



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 48394

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 22 du décret no 56-222 du 29 février 1956. Cet article précise que « dans l'exercice de ses activités accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle ». Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à cet article. Un huissier de justice, accessoirement gerant d'immeuble, peut-il ainsi user de sa qualité d'huissier pour contraindre un locataire à remplir ses obligations envers le propriétaire d'un immeuble dont il assure la gestion. Il lui demande par ailleurs quelles sanctions sont prévues en cas de non-respect des dispositions de cet article et quelle valeur il faut accorder aux actes qui pourraient être considérés comme contraires à ce décret.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48394

Rubrique : Huissiers de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 768